

EMBAUCHE D'UN JEUNE EN ALTERNANCE DANS LES PME PROROGATION DES AIDES JUSQU'AU 30 JUIN 2012

L'essentiel

Un décret en date du 26 décembre 2011 proroge, à compter du 1^{er} janvier 2012 et jusqu'au 30 juin 2012, l'aide financière de l'État pour l'embauche d'un jeune de moins de 26 ans sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation supplémentaire dans les entreprises de moins de 250 salariés.

Pour rappel, cette aide avait été instituée par le décret n° 2011-523 du 16 mai 2011 et visait à compenser les cotisations patronales restant dues par les entreprises pour l'embauche de jeunes en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation (Cf. BI N° 90 Formation N°12).

Les dispositions du décret du 26 décembre 2011 sont applicables aux contrats dont la date de début d'exécution sera comprise entre le 1^{er} janvier et le 30 juin 2012. Pour les contrats dont l'exécution débute pendant cette période, les effectifs de l'entreprise seront appréciés au 31 décembre 2011, les demandes d'aide pourront être déposées dans un délai de 4 mois suivant le début d'exécution du contrat et le versement de l'aide interviendra au cours du 2^{ème} mois suivant la réception de la demande.

Contact : formation@fntp.fr

TEXTE DE REFERENCE :

Décret n° 2011-1971 du 26 décembre 2011 relatif à la prorogation du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 30 juin 2012 de l'aide à l'embauche d'un jeune sous contrat d'apprentissage ou de professionnalisation supplémentaire dans les petites et moyennes entreprises instituée par le décret n° 2011-523 du 16 mai 2011.

CONDITIONS D'OBTENTION DE L'AIDE

Les employeurs de moins de 250 salariés peuvent demander le bénéfice d'une aide de l'État pour toute embauche d'un jeune de moins de 26 ans ayant pour effet d'augmenter le nombre de salariés employés en contrat d'apprentissage ou de professionnalisation.

Pour bénéficier de l'aide, les conditions suivantes doivent être remplies :

- L'embauche doit être réalisée sous la forme d'un contrat d'apprentissage ou de professionnalisation au bénéfice **d'un jeune de moins de 26 ans**. L'âge du salarié est apprécié à la date de début d'exécution du contrat.
- L'exécution du contrat doit être commencée **le 30 juin 2012 au plus tard**.
- Les embauches éligibles à l'aide sont celles qui ont pour effet **d'augmenter l'effectif annuel moyen des salariés employés en alternance au 28 février 2011, comparé à l'effectif annuel moyen des salariés employés en alternance calculé au terme du premier mois de l'embauche**.
- **Le contrat ne doit pas ouvrir droit à une exonération totale de cotisations patronales de Sécurité sociale** en vigueur à la date de l'embauche en application de l'article L. 6243-2 du Code du travail. En vertu de cette disposition, **sont donc exclus du bénéfice de l'aide pour les contrats d'apprentissage, les entreprises inscrites au répertoire des métiers ainsi que celles employant moins de 11 salariés** car elles bénéficient d'une exonération totale des cotisations sociales patronales.
- L'employeur ne doit pas avoir procédé, dans les 6 mois qui précèdent l'embauche, à un licenciement économique sur le poste pourvu par le recrutement.
- Le titulaire du contrat ne doit pas avoir appartenu à l'effectif de l'entreprise au cours des 6 derniers mois précédant la date de début du contrat.
- L'employeur doit être à jour de ses obligations déclaratives et de paiement à l'égard des organismes de recouvrement des cotisations et des contributions de Sécurité sociale ou d'assurance chômage.

À défaut, l'employeur dispose d'un délai de 15 mois suivant la date du début de l'exécution du contrat pour se mettre en conformité avec ses obligations déclaratives et de paiement.

MONTANT DE L'AIDE

L'aide financière est accordée pour une durée de 12 mois.

Son montant varie en fonction du contrat et de la rémunération légale applicable.

- **pour les contrats d'apprentissage, le calcul de l'aide est le suivant :**

SMIC horaire applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours x 151,67 x (pourcentage du SMIC mentionné à l'article D. 6222-26 du Code du travail applicable à la date de début d'exécution du contrat de travail – 11%) x 0,14 x 12.

- **pour les contrats de professionnalisation, l'aide est calculée de la façon suivante :**

Dans une entreprise de moins de 20 salariés :

SMIC horaire applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours x 151,67 x (pourcentage du SMIC mentionné à l'article D. 6325-15 du Code du travail applicable à la date de début d'exécution du contrat de travail) x 0,12 x 12.

Dans une entreprise de 20 salariés et plus :

SMIC horaire applicable au 1^{er} janvier de l'année en cours x 151,67 x (pourcentage du SMIC mentionné à l'article D. 6325-15 du Code du travail applicable à la date de début d'exécution du contrat de travail) x 0,14 x 12.

Dans tous les cas, le montant de l'aide est arrondi à l'euro supérieur.

GESTION DE L'AIDE PAR PÔLE EMPLOI

L'aide est gérée par Pôle emploi.

L'employeur doit déposer sa demande d'aide auprès de Pôle emploi dans **les quatre mois suivant le début de l'exécution du contrat.**

La demande comprend :

- un formulaire à remplir par l'employeur mentionnant, d'une part, l'effectif annuel moyen de salariés employés en alternance au 28 février 2011 et, d'autre part, l'effectif annuel moyen de salariés employés en alternance calculé au terme du mois de l'embauche ;
 - une copie du contrat d'apprentissage et de la décision d'enregistrement de la chambre consulaire compétente ;
 - ou une copie du contrat de professionnalisation accompagnée de la décision de prise en charge financière de l'OPCA ou, à défaut, de la preuve de dépôt du contrat auprès de l'OPCA.
-

VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide fait l'objet de deux règlements :

- Un premier versement est réalisé au cours du deuxième mois suivant la réception de la demande d'aide. Ce 1^{er} versement correspond aux six premiers mois du bénéfice de l'aide.
- Un deuxième versement est réalisé au cours du 10^{ème} mois suivant le début d'exécution du contrat et correspond aux six derniers mois du bénéfice de l'aide.

Pour obtenir le deuxième versement, l'employeur doit adresser à Pôle emploi, dans les deux mois suivant le septième mois d'exécution du contrat, une déclaration attestant que le contrat est en cours d'exécution à ladite échéance.

Si le contrat est arrivé à échéance ou a été interrompu à l'issue du 1^{er} versement et avant la date limite pour obtenir le 2^{ème} versement, le deuxième règlement n'est pas dû.

En cas de rupture du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation, l'aide est intégralement reversée par l'employeur au trésor public si cette rupture intervient dans les 6^{ers} mois d'exécution du contrat. Si la rupture intervient dans les 6 mois suivants, l'aide est reversée à due proportion du nombre de mois de présence du salarié dans l'entreprise.
